

PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-MATHIEU-DU-PARC

RÈGLEMENT 2016-14 RELATIF AUX REJETS
DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS
MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc est régie par la Loi sur les Compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

ATTENDU QUE selon les articles 4 et 19 de la Loi sur les Compétences municipales, la Municipalité locale peut adopter des règles en matière d'environnement;

ATTENDU QUE le secteur de la montagne est maintenant raccordé à un système de collecte et de traitement des eaux usées municipal;

ATTENDU QUE la réduction du rejet de contaminants à la source est une avenue à privilégier afin d'assurer la protection et la pérennité des milieux aquatiques et des infrastructures d'assainissement municipales;

ATTENDU QUE la Municipalité juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble de ses citoyens de réglementer l'usage et l'entretien des services municipaux en matière d'eaux usées;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc tenue le 6 juin 2016, résolution 2016-06-147;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR par Michel Langlois, conseiller, et appuyé par Jules Bourassa, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents (5) que le règlement portant le numéro 2016-14 soit et est adopté, et qu'il soit statué et décreté par ce règlement, ce qui suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent règlement a pour but de régir les rejets dans les réseaux d'égouts exploités par la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc.

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout établissement raccordé au réseau d'égouts de la Municipalité, à l'exception des infrastructures municipales de production et de distribution d'eau potable, d'épuration d'eaux usées, de pompage d'eau potable ou d'eaux usées.

ARTICLE 4 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et/ou à inspecter, si nécessaire, tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 – DÉFINITONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient ou désignent ceci :

Eaux de refroidissement

Eaux utilisées durant un procédé pour abaisser la température, qui n'entrent en contact direct avec aucune matière première, aucun produit intermédiaire ou aucun produit fini et qui ne contiennent aucun additif. La purge d'un système de recirculation d'eau de refroidissement ne constitue pas une eau de refroidissement;

Eaux usées

Eaux provenant d'un bâtiment résidentiel, d'un procédé ou d'un établissement industriel, manufacturier, commercial ou institutionnel, sauf les eaux de surface, les eaux pluviales, les eaux souterraines et les eaux de refroidissement, à moins que ces eaux ne soient mélangées aux eaux usées;

Égout pluvial

Égout ou fossé de voie publique en milieu urbain servant à la collecte et au transport des eaux pluviales;

Établissement industriel

Bâtiment ou installation utilisé principalement pour la réalisation d'une activité économique visant l'exploitation des richesses minérales, la transformation des matières premières, la production de biens ou le traitement de matériel ou de matières contaminées ou d'eaux usées;

Ouvrage d'assainissement

Tout ouvrage public servant à la collecte, à la réception, au transport, au traitement ou à l'évacuation des eaux ou des matières compatibles avec les procédés d'épuration existants, y compris une conduite d'égouts, un fossé ouvert dont le rejet se fait par une conduite d'égouts, une station de pompage des eaux usées et une station d'épuration;

Personne

Un individu, une société, une coopérative ou une compagnie;

Responsable de l'application du présent règlement

Tout fonctionnaire à l'emploi de la Municipalité.

SÉGRÉGATION DES EAUX

ARTICLE 6 – RÉSEAU D’ÉGOUTS SÉPARATIF

Le présent article s'applique à tout réseau d'égouts séparatif présent sur le territoire de la Municipalité.

À moins d'une autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2), les eaux usées doivent être dirigées vers le réseau d'égouts domestique par une conduite d'égouts et les eaux suivantes ne doivent pas y être dirigées :

- les eaux de surface ;
- les eaux pluviales, y compris les eaux de drainage de toits captées par un système de plomberie intérieure;
- les eaux souterraines provenant du drainage des fondations;
- les eaux de refroidissement.

Les eaux de refroidissement doivent être recirculées et seule la purge du système de recirculation peut être rejetée dans le réseau d'égouts domestique.

Exceptionnellement, les eaux usées peuvent être dirigées vers le réseau d'égouts pluvial si elles respectent les normes établies aux articles 16 à 19 et si ce rejet a été autorisé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2).

Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter que des eaux contaminées par l'emploi de produits chimiques ou d'autres produits, lors du chargement ou du déchargement de véhicules ou de toute autre activité humaine, ne soient acheminées au réseau d'égouts pluvial.

ARTICLE 7 – RÉSEAU D’ÉGOUT UNITAIRE

Le présent article s'applique à tout réseau d'égout unitaire présent sur le territoire de la municipalité.

Les eaux usées doivent être dirigées vers le réseau d'égout unitaire par une conduite d'égouts.

Les eaux de refroidissement doivent être recirculées et seule la purge du système de recirculation peut être déversée au réseau d'égout unitaire.

ARTICLE 8 – EAUX DE DRAINAGE DE TOITS

Lorsque les eaux de drainage de toits sont captées par un système de gouttières et de tuyaux de descente extérieurs, ces eaux doivent être dirigées sur la surface du sol à au moins 1,5 mètre d'un bâtiment, en évitant l'infiltration vers tout drain de fondation.

ARTICLE 9 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT AU RÉSEAU D’ÉGOUT

Sous réserve du respect de l'autorisation octroyée par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs quant au nombre de bâtiments pouvant être raccordés, la municipalité à l'obligation de raccorder un bâtiment au réseau d"égouts.

Les propriétaires de ces installations septiques sont responsables d'effectuer le raccordement à l'entrée de service municipal.

ARTICLE 10 – NOUVEAU RÉSEAU D’ÉGOUTS OU PROLONGEMENT D’UN RÉSEAU D’ÉGOUTS EXISTANT

Sous réserve du respect de l'autorisation octroyée par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs quant au nombre de bâtiments pouvant être raccordés, lors de la construction d'un nouveau réseau d'égouts municipal ou du prolongement d'un réseau existant sur le territoire de la Municipalité, les bâtiments existants dotés d'une installation septique communautaire ou privée situés sur la portion du territoire desservi doivent être raccordés au nouveau réseau d'égouts.

Les propriétaires de ces installations septiques sont responsables d'effectuer le raccordement à l'entrée de service municipal.

REJET DE CONTAMINANTS

ARTICLE 11 – BROYEURS DE RÉSIDUS

Il est interdit de raccorder un broyeur de résidus à un système de plomberie, raccordé à un réseau d'égouts ou de l'utiliser.

ARTICLE 12 – REJET DE CONTAMINANTS DANS UN OUVRAGE D’ASSAINISSEMENT

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans un ouvrage d'assainissement l'un ou plusieurs des contaminants suivants, d'en permettre le rejet ou de le tolérer :

- Pesticide non biologique persistant décrit dans le Registre des produits antiparasitaires, établi en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c.28);
- Cendre, sable, terre, paille, cambouis, résidus métalliques, colle, verre, pigments, torchons, serviettes, contenants de rebuts, déchets d'animaux, laine, fourrure, résidus de bois;
- Colorant, teinture ou liquide qui modifie la couleur des eaux usées et que le procédé de traitement des eaux usées municipal ne peut pas traiter;
- Déchets biomédicaux au sens du *Règlement sur les déchets biomédicaux (RLRQ, chapitre Q-2, 2.12)*;
- Matières explosives ou inflammables, telles que l'essence, le mazout, le naphte et l'acétone;
- Matières qui, au sens du *Règlement sur les matières dangereuses (RLRQ, chapitre Q-2, r.32)*, sont assimilées à des matières dangereuses ou présentent les propriétés des matières dangereuses;

- Liquide ou substance ayant ou pouvant créer des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement;
- Liquide ou substance causant une nuisance ou pouvant dérégler le procédé de traitement, endommager l'ouvrage d'assainissement ou nuire à l'écoulement des eaux dans l'ouvrage d'assainissement;
- Microorganismes pathogènes ou substances qui en contiennent provenant des établissements qui manipulent de tels organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche ou une industrie pharmaceutique;
- Résidus de substances radioactives en concentration supérieure aux limites de rejet fixées par la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (L.C. 1997, c.9) et ses règlements d'application;
- Boues et liquides de fosses septiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Municipalité;
- Boues et liquides provenant d'installations de toilettes chimiques, mélangés ou non avec d'autres types de déchets, à moins d'une autorisation de la Municipalité;
- Sulfure de carbone, oxyde sulfureux, formaldéhyde, chlore, pyridine ou d'autres matières de même genre dans des quantités telles qu'un gaz毒ique ou malodorant est dégagé à quelque endroit du réseau, créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement.

ARTICLE 13 – RACCORDEMENT TEMPORAIRE

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement par l'intermédiaire d'un raccordement temporaire à moins de conclure une entente avec la Municipalité. Le rejet est alors effectué dans le respect des normes prévues par le présent chapitre et dans la mesure prévue par l'entente.

ARTICLE 14 – REJET DANS UN RÉSEAU D'ÉGOUTS PLUVIAL

Il est interdit, en tout temps, de rejeter dans les réseaux d'égouts pluviaux des liquides ou des vapeurs dont la température est supérieure à 45 °C, d'en permettre le rejet ou de la tolérer.

ARTICLE 15 – REJET À PARTIR D'UNE CITERNE MOBILE

Il est interdit de rejeter des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement, à partir d'une citerne mobile, d'en permettre le rejet ou de la tolérer, sans l'autorisation de la Municipalité.

BRANCHEMENT AUX ÉGOUTS MUNICIPAUX

ARTICLE 16 – EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT AUX ÉGOUTS MUNICIPAUX (SANITAIRES OU PLUVIAUX)

Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égouts municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon

état, une soupape de sûreté (clapet de non-retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux usées.

Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non-retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie, y compris toutes modifications publiées par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.

Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément à l'article 6 (6°) de la Loi sur les compétences municipales.

Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non-retour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égouts.

APPLICATION DÉVERSEMENTS ACCIDENTELS

ARTICLE 17 – DÉCLARATION DE L'ÉVÉNEMENT

Quiconque est responsable d'un déversement non conforme aux normes du présent règlement, de nature à porter atteinte à la santé, à la sécurité publique, à l'environnement ou aux ouvrages d'assainissement, doit déclarer immédiatement ce déversement au responsable de l'application du présent règlement de manière à ce que des mesures puissent être prises pour réduire cette atteinte au minimum.

La déclaration doit indiquer le lieu, la date et l'heure du déversement, sa durée, le volume, la nature et les caractéristiques des eaux déversées, le nom de la personne signalant le déversement et son numéro de téléphone et les actions déjà prises ou en cours pour atténuer ou faire cesser le déversement.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 18 – INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou entrave le travail d'un fonctionnaire ou employé chargé de l'application de ce règlement, lui fait une déclaration fausse ou trompeuse ou refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'obtenir en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- Dans le cas d'une première infraction, une peine d'amende minimale de 500\$ et une peine maximale de 1000\$ pour une

personne physique alors que l'amende minimale est de 1000\$ et l'amende maximale est de 2000\$ pour une personne morale;

- En cas de récidive, une peine d'amende minimale de 1000\$ et une peine maximale de 2000\$ pour une personne physique alors que l'amende minimale est de 2000\$ et l'amende maximale est de 4000\$ pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une infraction distincte.

ARTICLE 19 – CONSTAT D'INFRACTION

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer un constat d'infraction au nom de la Municipalité pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 20 – ABROGATION

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs, partie de règlement, entente ou résolution incompatible avec le présent règlement relatifs aux rejets dans les réseaux d'égouts municipaux et tout règlement antérieur.,.

En cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent règlement et un autre règlement, la disposition du présent règlement prévaudra.

ARTICLE 21 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Claude Mc Manus
Maire



Valérie Bergeron, CPA, CA
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 6 juin 2016
ADOPTION : 7 novembre 2016
PUBLICATION : 15 novembre 2016

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DU-PARC**

AVIS DE PROMULGATION

RÈGLEMENT 2016-14

**RELATIF AUX REJETS
DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS MUNICIPAUX**

**AVIS PUBLIC
Règlement Numéro 2016-14
PROMULGATION**

À TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ :

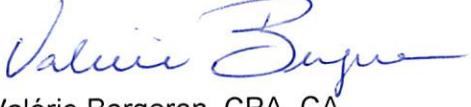
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par la soussignée, directrice générale et secrétaire trésorière de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc :

4QUE le conseil municipal a adopté le 7 novembre 2016 le règlement numéro 2016-14 appelé : « **RÈGLEMENT 2016-14
RELATIF AUX REJETS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS
MUNICIPAUX** » ;

QU'une copie de ce règlement a été déposée au bureau du soussigné où toute personne intéressée peut en prendre connaissance;

QUE ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Donné à Saint-Mathieu-du-Parc, ce 15^e jour du mois de novembre 2016.


Valérie Bergeron, CPA, CA
Directrice générale et secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, directrice générale et secrétaire trésorière de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis de promulgation concernant le règlement 2016-14, le 15 novembre 2016.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 15^e jour du mois de novembre 2016.



Valérie Bergeron, CPA, CA
Directrice générale et secrétaire-trésorière